

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0465.2025.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Arrêté permanent réglementant les chantiers en saison estivale

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code du Tourisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-4 ;
- VU** le Code de la santé publique notamment les articles R.1334-31, R.1334-36, R.1337-6 et R.1337-7 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.571-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2025 portant classement de la commune de Cavalaire sur Mer comme station de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au surclassement démographique de la Commune dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants ;
- VU** les arrêtés municipaux des 29 novembre 2002 et 16 septembre 2005 relatifs à la réglementation générale sur le bruit ;

- CONSIDERANT** que le caractère touristique de la Ville de Cavalaire-sur-Mer ainsi que l'afflux démographique important observé durant la saison estivale nécessitent d'adapter la réglementation relative aux actes susceptibles de compromettre la tranquillité publique, notamment en matière de travaux ;
- CONSIDERANT** que la circulation routière en cette période est plus importante ;

CONSIDERANT

que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent, peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation durant cette période ;

CONSIDERANT

qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la Commune en période estivale ;

CONSIDERANT

qu'il convient de permettre l'adaptation des mesures en fonction de la nécessité et de l'urgence des travaux, ainsi que pour la réalisation de travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La saison estivale est définie du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

ARTICLE 2

Chaque année, sont interdits pendant toute la saison estivale mentionnée à l'article 1 :

- Les installations de nouveaux chantiers de construction de maisons individuelles, de résidence ou d'immeubles ;
- Les travaux de gros œuvre et les terrassements (hors voirie) générant des nuisances sonores, au sens de l'arrêté municipal du 29 novembre 2002 relatif à la réglementation générale sur le bruit ;
- Les travaux d'enrochement et de démolition ;
- L'utilisation d'un brise roche-hydraulique ou d'un marteau-piqueur ;
- Les livraisons effectuées par des véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes, en dehors des plages horaires autorisées, à savoir du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 15h à 17h.

ARTICLE 3

À titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées sur demande préalable adressée au Service du Domaine Public (mail : domaine.public@cavalaire.fr), au moins 8 jours avant, pour toute intervention nécessaire sur le chantier, après étude des nuisances induites par les travaux envisagés.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté municipal sur le bruit, susvisé, restent en vigueur. Ainsi :

Pour les professionnels : les travaux sont interdits entre 19h et 8h du lundi au samedi, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pour les particuliers : les travaux de bricolage ou de jardinage utilisant des outils ou appareils bruyants ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Les jours ouvrables et les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h.

Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 30/04/2025

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr